Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction générale des ressources humaines

Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire

Sous-direction des études de gestion prévisionnelle et statutaires

Bureau des études statutaires et règlementaires
DGRH B1-3
n° 0877

Affaire suivie par
Maxime Rousseaux
Téléphone
01 55 55 43 62
Télécopie
01 55 55 43 65
Courriel
maxime.rousseaux@education.gouv.fr

72, rue Régnault
75243 Paris CEDEX 13

Direction des affaires financières

Sous-direction de l'enseignement privé

Bureau des personnels enseignants

Affaire suivie par
Sylvie Clairambaud
Téléphone
01 55 55 34 56
Télécopie
01 55 55 38 81
Courriel
sylvie.clairambaud@education.gouv.fr

110, rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

Paris, le 25 SEP. 2013

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie, chanceliers des universités

Messieurs les vice-recteurs de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna

Mesdames et Messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Monsieur le chef du service de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon

Objet : classement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation de l'enseignement scolaire – prise en compte des services accomplis comme emploi d'avenir professeur et création d'un dispositif de maintien de la rémunération pour les personnels qui avaient la qualité d'agents non titulaires

Références :

- décret n° 2013-768 du 23 août 2013 relatif au recrutement et à la formation initiale de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- décrets portant statuts particuliers des différents corps enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- article R. 914-78 du code de l'éducation pour les lauréats des concours de l'enseignement privé ;
- décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 fixant les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

CPI : DGRH B2, DAF

Le décret du 23 août 2013 cité en référence procède à la modification des statuts particuliers des conseillers principaux d'éducation, des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs des écoles et des professeurs de lycée professionnel relevant du ministre de l'éducation nationale afin de redéfinir le dispositif de recrutement et de formation initiale qui leur est applicable.

En cohérence avec la mise en place des écoles supérieures du professorat et de l'éducation pour les concours de l'enseignement public, il réforme les modalités de recrutement, de nomination, de classement, de titularisation et de formation initiale des enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation. Les dispositions qu'il prévoit en la matière s'appliquent à compter de la session 2014 des concours.

Toutefois, deux dispositions du projet de décret sont d'application immédiate qui modifient les modalités de classement dans les corps enseignants et, par voie de conséquence, dans les échelles de rémunération correspondantes pour les maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé, dans les corps d'éducation et d'orientation, et prennent effet à compter du 1er septembre 2013.

Les lauréats de concours qui avaient antérieurement à leur nomination la qualité d'emplois d'avenir professeurs (EAP) voient les services accomplis dans le cadre de ces contrats repris pour le classement dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les services d'assistants d'éducation (AED) (I). En outre, les agents qui avaient, avant leur nomination, la qualité d'agent non titulaire de droit public, bénéficient en tant que fonctionnaires (ou maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé), d'une rémunération au moins égale à celle qu'ils percevaient jusqu'alors (II).

I / Prise en compte des services accomplis comme emploi d'avenir professeur

Les personnels ayant bénéficié d'un ou plusieurs contrats d'EAP voient cette expérience prise en compte dans leur classement selon les règles applicables aux assistants d'éducation prévues aux articles 8 et 11 du décret du 5 décembre 1951 précité.

Dans un premier temps, la durée des services accomplis comme EAP est proratisée[1] – car il s'agit de services à temps incomplet à hauteur d'un tiers temps – avant d'être, dans un second temps, multipliée par le coefficient caractéristique 100 puis divisée par le coefficient caractéristique du corps auquel accède l'agent (135 pour le corps des professeurs certifiés et les corps assimilés, 175 pour le corps des professeurs agrégés).

[1] Par référence à la durée légale du travail effectif des salariés, fixée à trente-cinq heures par semaine civile par l'article L. 3121-10 du code du travail.

Les services accomplis comme EAP peuvent être pris en compte quelle que soit la période au cours de laquelle ils ont été accomplis.

Exemple :

Un professeur des écoles stagiaire a bénéficié d'un emploi d'avenir professeur pendant 3 ans. Son temps de travail était de 12 heures par semaine.

Sa reprise d'ancienneté sera égale à : 3 ans x (12 heures hebdomadaires / 35 heures hebdomadaires) x 100 / 135 = 9 mois 4 jours.

II / Création d'un dispositif de maintien de la rémunération pour les personnels qui avaient la qualité d'agents non titulaires

Un alinéa a été ajouté à l'article 11-5 du décret du 5 décembre 1951, rédigé comme suit : « *Les agents qui avaient, avant leur nomination, la qualité d'agent non titulaire de droit public et qui sont classés à un échelon correspondant à une rémunération indiciaire dont le montant est inférieur à celui de la rémunération qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'une rémunération indiciaire au moins égale au montant ainsi déterminé. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du corps considéré. La rémunération, perçue avant la nomination, prise en compte ne comprend aucun élément de rémunération accessoire.* »

Cette clause de sauvegarde ne modifie pas le classement des intéressés mais garantit que leur accès à l'emploi titulaire ne puisse se traduire par une diminution de leur rémunération indiciaire.

Exemple :

Un professeur de lycée professionnel nommé stagiaire le 1er septembre 2013 a enseigné contractuellement pendant 6 ans. Sa dernière rémunération correspondait à l'indice brut 550 (équivalent du 6ème échelon de la classe normale).

En application des dispositions de l'article 11-5 du décret du 5 décembre 1951 et compte tenu des règles de classement prévues par le statut particulier des professeurs de lycée professionnel à cette date, il sera classé au 4ème échelon de la classe normale (indice brut 518) avec un report d'ancienneté de 2 ans.

Le traitement attaché au 4ème échelon étant inférieur à la rémunération indiciaire que percevait l'intéressé en tant qu'agent non titulaire, il pourra prétendre au maintien, à titre personnel, de sa rémunération antérieure jusqu'au jour où il sera promu au 6ème échelon.

Éléments de rémunération accessoire :

Ils ne sont pas pris en compte dans la rémunération retenue pour l'application de la clause de sauvegarde. Il s'agit notamment de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), de l'indemnité *Écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite* (ÉCLAIR) ou de l'indemnité pour fonctions d'intérêt collectif (IFIC).

Je vous remercie de bien vouloir diffuser les termes de la présente note à l'ensemble de vos services concernés par le classement.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout élément d'information complémentaire que vous jugeriez utile d'obtenir.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
et par délégation
La directrice générale des ressources humaines

Catherine GAUDY